

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1965

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.1.1. (première impression)
Sujet :	Sécurité incendie des bâtiments
Titre :	Suppression du terme « réservoir de stockage » de la partie 3 du CNB
Description :	La présente modification proposée supprime la définition du terme « réservoir de stockage » aux fins de la partie 3 en supprimant l'article 3.1.1.3. du CNB.
Demande(s) de modification à un code connexe(s) :	DMC 1880
Exigence(s) connexe(s) :	CNB 2020 Div. B 3.1.1.3.

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Problème

Le terme « réservoir de stockage » a été introduit dans la partie 3 de la division B du CNB 2010 au même moment que la sous-section 3.3.6. À l'époque, la définition était justifiée puisqu'on utilisait le terme dans plusieurs des normes incorporées par renvoi portant sur les réservoirs de carburant. C'est pour cette raison que l'article 3.1.1.3. du CNB 2020 définit présentement le terme « réservoir de stockage » aux fins de la partie 3.

Toutefois, la partie 3 du CNB ne contient aucune exigence prescriptive qui mentionne un réservoir de stockage ni aucune autre référence à ce terme. Pour cette raison, on a suggéré de supprimer l'article 3.1.1.3. Si ce dernier était conservé, les utilisateurs du CNB risqueraient d'interpréter les exigences comme étant plus strictes que prévu.

Justification

La présente modification proposée supprime la définition du terme « réservoir de stockage » aux fins de la partie 3 en supprimant l'article 3.1.1.3. étant donné qu'il n'y a aucune référence à ce terme dans la partie 3.

En définissant un terme aux fins de la partie 3 sans y faire référence dans la partie même, on risque de semer la confusion chez les utilisateurs du CNB lorsqu'ils tentent de comprendre et d'appliquer les exigences liées aux réservoirs. Si on conservait la définition, les exigences pourraient être interprétées comme étant plus strictes que prévu (ce qui entraînerait également une augmentation des coûts).

De plus, comme l'a signalé le ministère des Affaires municipales de l'Alberta, la suppression de l'article 3.1.1.3. élimine un écart technique entre le CNB et le *National Building Code – Alberta Edition*, qui n'inclut pas cette définition.

MODIFICATION PROPOSÉE

CNB20 Div.B 3.1.1. (première impression)

[3.1.1.1.] 3.1.1. Objet et définitions

[3.1.1.1.1.] 3.1.1.1. Objet

[3.1.1.1.2.] 3.1.1.2. Termes définis

~~[3.1.1.1.3.] 3.1.1.3. Utilisation du terme réservoir de stockage~~

- ~~[1] 1) Aux fins de la présente partie, le terme réservoir de stockage désigne un récipient d'une capacité supérieure à 230 L servant au stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles et conçu pour être installé à demeure.~~

[3.1.1.1.4.] 3.1.1.4. Données en matière de protection contre l'incendie

Analyse des répercussions

La présente modification proposée permettrait de clarifier les dispositions actuelles du CNB et d'en faciliter la mise en application.

Aucune augmentation des coûts de construction n'est prévue puisqu'il n'y a pas de modification à l'intention ou à l'application des dispositions du CNB relatives aux réservoirs.

Répercussions sur la mise en application

La clarification des dispositions actuelles du CNB favorise l'uniformité de l'interprétation et facilite la mise en application par les responsables de la réglementation.

Il y aura moins de confusion pour les responsables de la réglementation et ceux-ci seront moins susceptibles de mal interpréter les dispositions lorsqu'ils mettent en application le CNB.

Personnes concernées

Constructeurs, consommateurs, fabricants, responsables de la réglementation et concepteurs.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

CNB20 Div.B 3.1.1. (première impression)

[3.1.1.1.] 3.1.1.1. **[1]** 1) aucune attribution

[3.1.1.2.] 3.1.1.2. **[1]** 1) aucune attribution

[3.1.1.4.] 3.1.1.4. **[1]** 1) aucune attribution